



Aide

à l'installation d'un

Conseil pour les Droits et

Devoirs des Familles

C.D.D.F.

Préambule

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles, mis en place à l'initiative du maire, s'inscrit dans le cadre des outils de prévention et de soutien à la parentalité institués par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 « *visant à lutter contre l'absentéisme scolaire* » qui avait mis en place un mécanisme de suspension des allocations familiales en cas de manquement à l'obligation scolaire, donc d'absentéisme scolaire. Elle a également abrogé le dispositif du contrat de responsabilité parentale. Ces mesures sont remplacées par une nouvelle procédure, interne à l'éducation nationale, d'accompagnement adapté et contractualisé avec les personnes responsables des enfants. Le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire en précise les modalités, sans interférer sur les prérogatives du maire. La circulaire interministérielle du 24 décembre 2014, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 1^{er} janvier 2015, présente les dispositions de la loi du 31 janvier 2013 et explicite les dispositifs de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire. Elle privilégie le développement d'un partenariat local associant le personnel scolaire, les parents, la commune et la collectivité de rattachement de l'établissement scolaire concerné, les acteurs du soutien à la parentalité et à l'accompagnement des jeunes présentant des vulnérabilités, ainsi que d'autres partenaires territoriaux, associatifs et institutionnels. Une convention type de partenariat est jointe en annexe pour garantir une bonne coopération au niveau départemental. Le traitement des absences repose en priorité sur l'accompagnement des élèves et de leurs parents. Il doit faire l'objet de réponses individualisées et diversifiées.

L'actualisation du présent guide d'aide à l'installation du CDDF, au lendemain de la parution de la loi du 31 janvier 2013, reste valable. Elle a permis de clarifier les relations du maire avec ses partenaires locaux et de rappeler ses prérogatives en matière de soutien à la parentalité. Le maire peut en effet intervenir, le plus en amont possible, pour empêcher l'aggravation de situations préoccupantes.

Rappelons que les articles impactés par la loi du 31 janvier 2013 relevant de trois codes différents sont les suivants :

- L'article L.222-4-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoyait, notamment en cas d'absentéisme scolaire, la saisine du président du conseil général en vue de la signature d'un contrat de responsabilité parentale avec les parents ou représentants légaux du mineur concerné. L'article L.262-3 qui tenait compte de la

suspension des allocations pour le calcul du RSA est modifié en conséquence. Les articles L.141-1 et L.141-2 devront être modifiés pour respecter l'esprit de la loi.

- **Les articles L.552-3 et L.552-3-1 du code de la sécurité sociale** concernant le service des prestations d'allocations familiales sont également abrogés.

Trois articles du code de l'éducation font l'objet de modifications :

- **L'article L.131-8** prévoit désormais qu'en cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

- **L'article L.131-6** du même code prévoit la possibilité pour le maire de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de procéder au recensement des enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire. Ce traitement enregistre les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Cet article est modifié uniquement pour supprimer le renvoi à l'article L.131-8.

- La rédaction de **l'article L.131.9** est mise en cohérence avec la suppression du contrat de responsabilité parentale et ne fait donc plus référence à la saisine du président du conseil général.



S O M M A I R E

Fonctionnement d'un C.D.D.F

- Conditions de création et de fonctionnement du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F)
- Schéma de fonctionnement du C.D.D.F

Aide à la création d'un C.D.D.F

- Pour convaincre le Conseil municipal : Support informatique de présentation du C.D.D.F
- Exemple de délibération du conseil municipal pour installer un C.D.D.F

Aide au fonctionnement du C.D.D.F.

- Exemple de convocation par le maire
- Relance de convocation par le maire

Annexes

- *Décret du 2 mai 2007 fixant les représentants de l'Etat au sein du C.D.D.F*
- *Circulaire NOR INT /K/07/00061/C du 9 mai 2007*
- *Circulaire interministérielle NOR MENE1427925C n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire (pp.32-39)*



Fonctionnement



Le conseil pour les droits et les devoirs des familles

* * *

Qu'est-ce qu'un C.D.D.F ?

Un C.D.D.F est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire.

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique.
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

Pourquoi ?

Le C.D.D.F a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Qui est concerné ?

Le C.D.D.F s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

Sur quel fondement juridique se crée un C.D.D.F ?

- L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer cette instance de dialogue.
- L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise les conditions de saisine du juge des enfants en matière de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au C.D.D.F
- La circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 à pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- L'article 46 de la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure impose la création d'un C.D.D.F dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Comment créer un C.D.D.F et quelle est sa composition ?

Un C.D.D.F est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est **présidé par le maire ou l'un de ses représentants** :

- maire-adjoint délégué à la Tranquillité Publique, à la Prévention, à la Réussite et à l'Intégration
- ou adjoint au maire en charge des questions de prévention-sécurité,
- ou, à défaut, membre du conseil municipal
- ou conseiller municipal délégué à la réussite scolaire.

Le C.D.D.F peut comprendre :

- des représentants de l'Etat (dont la liste est fixée par décret du 2 Mai 2007)
- des représentants des collectivités territoriales
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La liste des **représentants de l'Etat** fixée par décret du 2 mai 2007 a subi des modifications dans le cadre de la modernisation de l'administration territoriale de l'Etat et certains services déconcentrés ont été réorganisés.

En conséquence, la représentation des services de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être :

- le préfet ou son représentant (ex : directeur de cabinet, sous-préfet) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN), ou le représentant de son choix, par exemple le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la ville, ou un responsable Vie Scolaire désigné par lui.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles **sont désignés par le préfet de département.**

Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F. Il paraît souhaitable à cet égard qu'il y implique le **Conseil Général**, qui intervient dans l'action sociale et la protection de l'enfance, qui pourra désigner son représentant.

Par ailleurs, tout en veillant à constituer un C.D.D.F dont le **nombre de membres** doit rester **restreint pour faciliter les relations de confiance et les échanges** avec les familles reçues individuellement, le maire a tout intérêt à convier les acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations. Il peut s'avérer judicieux de s'appuyer notamment sur :

- un ou plusieurs représentants associatifs particulièrement investi(s) dans l'animation de la jeunesse, ou le soutien éducatif ou familial ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Conseil municipal au regard de la société civile en raison de son activité spécifique.

Peut également figurer utilement dans la composition du C.D.D.F un psychologue (par exemple celui de l'équipe de réussite éducative de la ville, si elle existe).

Pour faciliter son fonctionnement, le C.D.D.F. peut se doter d'un **Secrétariat** assuré, par exemple, par :

- le coordonnateur désigné par le maire et la coordinatrice de la Réussite Educative et des Veilles éducatives.

La Loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur C.D.D.F. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

Quelles sont les missions d'un C.D.D.F ?

Le C.D.D.F n'est pas un tribunal municipal, il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

C'est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'assistance aux familles en difficulté avec leurs enfants, qui **prolonge les actions de soutien à la fonction parentale** déjà réalisées par la commune.

Il lui revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger

Le C.D.D.F. a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement parental adaptées à la situation.

La démarche est progressive :

- 1 - Entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs
- 2 - Examiner les mesures susceptibles de lui être proposées
- 3 - Proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

Comment fonctionne-t-il ?

- S'informer en amont

En phase liminaire, une réunion préparatoire des membres du C.D.D.F. permet d'évoquer la situation de certaines familles : des informations à caractères économique, social, éducatif, sanitaire voire judiciaire sont échangées dans le respect de la confidentialité pour dresser un état des lieux. La garantie de la confidentialité des échanges qui est un gage de réussite peut être formalisée par les participants en tant que de besoin.

Pour faciliter la remontée d'informations, certaines communes rendent le coordonnateur de C.L.S.P.D. destinataire privilégié des informations relatives aux familles concernées. Cette désignation du coordonnateur comme point de contact du C.D.D.F contribue à une meilleure transmission de l'information.

Le maire ou, le cas échéant, le coordonnateur du C.L.S.P.D ou de la commune est donc informé des situations des familles pouvant relever du C.D.D.F par le biais de la police municipale, de l'Education nationale, des bailleurs sociaux, ou par des instances telles que la veille éducative. Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés (Conseil général, Education nationale...), la liste des familles à entendre dans le cadre du C.D.D.F est établie par le maire ou proposée au Maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

- Ecouter et faire prendre conscience

L'audition des parents est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Il s'agit d'entendre, de faire parler une famille sans formalisme mais non pas de l'inquiéter ou de la sermonner.

Les parents sont auditionnés pour valider les points suivants :

- 1 - Vérifier s'ils ont conscience de la gravité de la situation et des risques encourus
- 2 - Mesurer leur volonté et leur capacité à vouloir surmonter leurs difficultés
- 3 - Obtenir leur adhésion aux solutions préconisées par le C.D.D.F ou saisir les autres autorités compétentes.

La pertinence de l'audition dépend de la précision des informations recueillies en amont (par exemple si des mesures sont en cours de concrétisation ou si elles ont été rejetées par les parents). D'où la nécessité d'une concertation préalable entre les services de la ville, le Conseil général et l'Education Nationale notamment.

L'audition des mineurs peut contribuer à clarifier la compréhension. Elle n'est pas systématiquement opportune. Tout dépend de l'âge du mineur et de son discernement. Les

enfants peuvent être reçus à l'issue d'une réunion du C.D.D.F. par les services de la ville ou le Président du C.D.D.F. pour mieux évaluer les mesures de soutien à mettre en œuvre en leur faveur.

- *Informier et conseiller*

Le C.D.D.F informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale et sur les conséquences des manquements qui compromettent l'éducation du mineur. Le C.D.D.F adresse des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou de causer des troubles pour autrui.

- *Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux*

1) *Un accompagnement parental : à l'initiative du maire*

L'accompagnement parental réside dans un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille.

Sous réserve de son accord et à condition qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution, un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale, mandatée par le conseil peuvent être proposés.

Il s'agit d'une décision « de premier niveau » du maire destinée à venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Des formations peuvent être envisagées.

Le rôle du C.D.D.F. dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles
- mettre en œuvre des mesures de soutien spécifiques.

2) *Saisine du Président du Conseil général par le maire dans certains cas sensibles*

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du C.D.D.F font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le maire peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'accompagnement a pour but de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier, d'élaborer des priorités budgétaires, d'organiser la gestion du budget, d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

L'AESF permet d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité, aux loisirs.

L'accompagnement peut aussi se traduire par des actions de soutien éducatif à domicile, le placement ou l'accueil provisoire de l'enfant dans des situations de danger éducatif relevant des articles L.222-1 et suivants du CASF (après transmission d'une information préoccupante à CRIP-cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes - départementale). L'ASE est en charge de la protection du mineur qui ne peut être maintenu dans sa famille. Il peut alors être accueilli soit chez une assistante familiale agréée soit dans un établissement d'enfants à caractère social.

3) Saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins élémentaires de l'enfant (dépenses de santé, de scolarité par exemple), et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations, le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (Article 375-9-2 du Code civil).

Le dispositif alors mis en place est une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Dans ce type de circonstances, le juge peut être saisi non seulement par le maire de la commune de résidence de l'allocataire des prestations familiales, mais aussi par l'un des parents (ou représentant légal) de l'enfant, ou par l'allocataire des prestations, ou par le procureur de la République (lui-même saisi par le président du conseil général qui lui signale toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant),

Comment le maire peut-il agir dans la durée ?

Afin de diversifier et de graduer les mesures d'aide à la parentalité, avant même la constitution de son C.D.D.F, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Les préconisations d'un C.D.D.F, pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps.

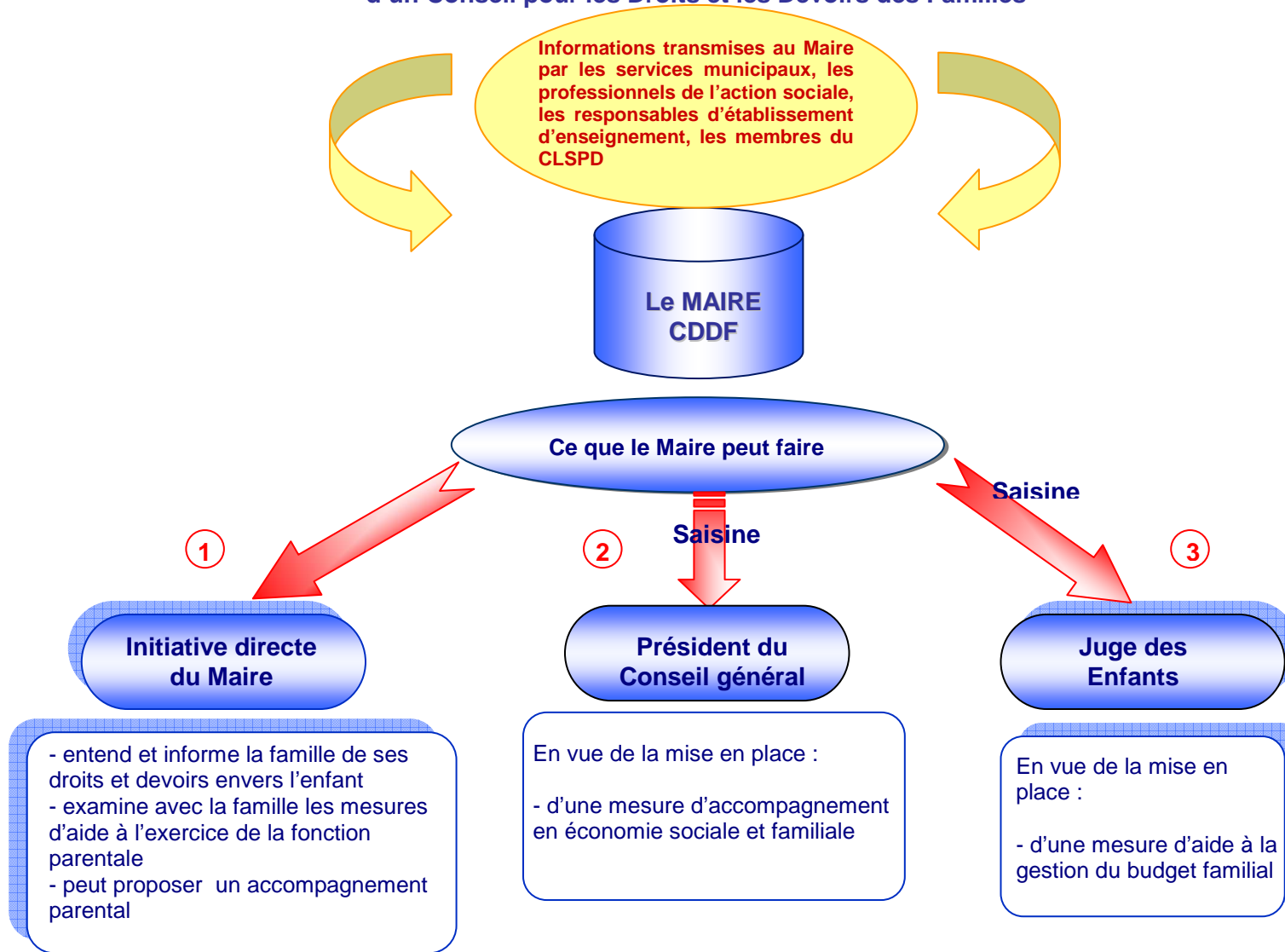
Le C.D.D.F doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéance régulière, le C.D.D.F peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Il semble préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil Général ou à l'autorité judiciaire. Il convient en effet de ne pas transformer l'action du C.D.D.F en une tutelle permanente des familles qui n'incombe pas au maire.

Quels sont les atouts du C.D.D.F ?

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F est d'apporter une **réponse de proximité progressive et graduée, adaptée à chaque situation spécifique**. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l'élu municipal est le dépositaire et le garant.

Procédure, étapes et objectifs d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles





Aide à la création d'un C.D.D.F.

Référez-vous au Diaporama de présentation du C.D.D.F.

CDDF
Conseil pour les droits et devoirs des familles

Quelle est la fonction d'un C.D.D.F. ?
Le C.D.D.F. est un dispositif d'aide et de soutien à la parentalité, fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire.

Quelle est la fonction d'un C.D.D.F. ?
Dans l'intérêt de l'enfant, le CDDF a pour mission d'aider et soutenir les familles confrontées à des difficultés pour exercer leur autorité parentale.

De quel type d'instance s'agit-il ?
Le C.D.D.F. est un **organe municipal de prévention de proximité** à la disposition du Maire.
- Une instance consultative et un outil d'aide à la décision « du maire »
- Une instance de proximité close à la parentalité et au traitement de la délinquance
- Un lieu d'accueil et un cadre de dialogue pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- Un lieu où chaque enfant assume ses droits et récapitule ses droits
- Un lieu où le Maire peut recourir à l'aide de la Loi républicaine et où les familles peuvent bénéficier de services sociaux.

Sur quel fondement juridique se crée un CDDF ?
L'article 9 de la loi du 9 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer un conseil pour les droits et devoirs des familles.
Le CDDF est donc créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil Municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Quelle est la composition du C.D.D.F. ?
Le conseil pour les droits et devoirs des familles présidé par le Maire ou par l'un de ses représentants, peut comprendre :
- Des représentants de l'Etat
- Des représentants des collectivités territoriales
- Des personnes œuvrant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.
(Les représentants des services de l'Etat peuvent à partir de ce conseil pour les droits et devoirs des familles soit être présidé par le Maire ou le représentant du Maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F.)

Quelle est la composition du C.D.D.F. ?
La représentation de l'Etat ou C.D.D.F. peut être assurée par (selon l'article 9 de la loi du 9 mars 2007) :
- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la prévention des risques, ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou le représentant de son choix

Quand et pourquoi réunir le C.D.D.F. ?
Quand le maire est destinataire d'informations laissant supposer que :
- Le mineur est en difficulté (ex : absentéisme scolaire) ;
- Le mineur est susceptible d'être en danger ;
- Le mineur cause des troubles à autrui ;
→ il peut décider de réunir le C.D.D.F.

Quel est l'atout de la saisine du C.D.D.F. par le maire ?
En réunissant son C.D.D.F., le maire joue son rôle pivot en matière de politique locale de prévention de la délinquance.
Il sollicite auprès des membres du C.D.D.F. la réunion des informations dont il a été destinataire, et la base de l'approfondissement de celles-ci.
Il recueille leurs avis et propositions, qui éclairent la décision finale qui prendra la forme de l'action de la famille concernée, convoquée à une date ultérieure par ses services.

Comment fonctionne le C.D.D.F. ?
Au titre de la concertation, le maire (ou son représentant) réunit son C.D.D.F. afin :
- d'écouter la famille, de l'informer de ses droits et devoirs, et de lui proposer des recommandations
- d'évaluer avec elle des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale
- de la conseiller lorsqu'il envisage de proposer un accompagnement parental à cette famille.

Comment fonctionne le C.D.D.F. ?
C'est le maire (ou son représentant), qui, en qualité de président du C.D.D.F., convoque le (ou les) famille(s) concernée(s) pour :
- Envoyer d'une lettre recommandée avec accusé de réception
Ou
- Remise en main propre de la convocation par la Police Municipale ou par un agent municipal assermenté.

Comment fonctionne le C.D.D.F. ?
La famille est convoquée pour :
- Être alertée et entendue sur une situation problématique
- Être informée de ses droits et devoirs envers le mineur
- Être consultée sur les mesures d'aide et d'accompagnement à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées
- Le cas échéant, être aidée par les professionnels de l'action sociale

Quelles décisions le maire peut-il prendre ?
Trois niveaux d'intervention gradués :
1 - Proposer une mesure d'accompagnement parental aux côtés de la famille et aux services concernés, afin qu'ils puissent bénéficier ensemble de conseils, d'activités et de soutien.
2 - Solliciter le président de l'OF pour une mesure d'accompagnement et économie sociale ou familiale (AECSEF) si le mineur est victime d'un danger immédiat ou si le mineur est en danger.
3 - Solliciter le juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Quels sont les atouts du CDDF ?
- Une instance **simple à mettre en place** et à diriger
- Une instance **simple** composée par le maire en fonction de la situation locale
- Un éventail de **solutions graduées** permettant au maire d'adapter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille.

Conseil Municipal du (date)..., ville de ...

Objet : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles. Création. Approbation

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- a) L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou en cas d'exclusion temporaire ou définitive,
- b) les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune.
- c) Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou les poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public ayant été signalées au maire.
- d) les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ce rappel à l'ordre peut se faire dans le cadre du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.), qui peut être créé par délibération du Conseil Municipal (cf. article 9 de la Loi).

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F a notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites;
- de proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques,
 - de saisir le Président du Conseil Général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
 - ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) décider de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la ville de (ville).
- 2) approuver la composition de ce Conseil comprenant :
 - des représentants des services de l'Etat
 - des représentants des collectivités territoriales
 - des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative de l'insertion et de la prévention de la délinquance

**ADOPTÉ PAR XXX VOIX CONTRE XXX
XXX ABSTENTION(S)**

(Pour une suppléance d'emploi, joindre une annexe avec le nom des Personnes désignées)



Aide au fonctionnement

Du C.D.D.F.

Date

« Civilité des parents »
« Adresse »

Cabinet du Maire

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

« Civilité parents »

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (J.O. n°56 du 7 mars 2007), je souhaite m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants « du quartier ... ».

J'attire votre attention sur l'importance de ce rendez-vous. Il sera l'occasion de faire le point sur les droits et devoirs des parents envers leur(s) enfant(s) et d'examiner avec vous comment la municipalité peut vous apporter des conseils ou une aide dans l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, vous devez également connaître les sanctions pénales et financières auxquelles vous vous exposez si votre enfant persiste dans son attitude.

En conséquence, vous voudrez bien vous présenter à cet entretien :

**Le « Date de la convocation »
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

(Accompagné de votre enfant – à l'appréciation du maire -)

Merci de bien vouloir confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » dès réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Date

« Civilité des parents »
« Adresse »

Cabinet du Maire

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

2^{ème} Convocation

« Civilité »

Vous n'avez pas jugé utile d'honorer la convocation qui vous a été adressée le « date et heure de la 1^{ère} convocation », en vue d'un entretien que je souhaitais avoir avec vous.

Par conséquent, je vous renouvelle ma proposition de m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants du « quartier ».

J'attire à nouveau votre attention sur l'importance de ce rendez-vous, au cours duquel je compte vous rappeler vos droits et devoirs, examiner votre situation et vous présenter les sanctions pénales auxquelles vous vous exposez si votre enfant vient à persister dans cette attitude.

En conséquence, je vous invite à vous présenter :

**Le « Date et heure de la convocation »
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

Merci de confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » à la réception de cette lettre.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire



Annexes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles institué par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : INTC0751244D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'acti et des familles, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er bis}

« *Conseil pour les droits et devoirs des familles*

« Art. D. 141-8. – La représentation de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles assurée par :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs de sont désignés par le préfet de département. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'intér l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance
Direction générale des collectivités locales
Direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'outre-mer

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

Circulaire N° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007.

Objet : Application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Références : cf. fiche annexe

Résumé : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accorde une importance particulière à la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Pour favoriser l'action sociale de proximité, elle organise, dans les cas où l'aggravation de la situation d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels, la désignation d'un coordonnateur par le maire le secret partagé entre professionnels de l'action sociale, et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil général. Elle offre aux maires la possibilité de mettre en place un conseil pour les droits et les devoirs des familles, cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

1. Le partage maîtrisé des informations : un moyen pour faciliter la mise en œuvre de l'action sociale (art 8) :

L'article 8 de la loi, d'application immédiate, institue un dispositif de coordination des professionnels de l'action sociale, d'une part, en autorisant le maire à désigner un coordonnateur afin d'améliorer l'efficacité et la continuité de l'action sociale (art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles), d'autre part, en donnant un fondement légal au partage d'informations entre ces professionnels, et à la communication de certaines de ces informations au maire et au président du conseil général, lorsque ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Cet article vise donc essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.

Le dispositif de coordination et de partage d'informations confirme le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance institué par l'art. 1^{er} de la loi, tout en respectant la répartition des compétences issue de l'acte II de la décentralisation, en particulier le rôle de chef de file du département en matière d'action sociale sur son territoire.

Ce dispositif comporte quatre volets :

- l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille, du maire de la commune de résidence et du président du conseil général sur l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles afin de permettre au maire, s'il le juge nécessaire, de désigner un coordonnateur parmi les intervenants sociaux concernés ;
- parmi les professionnels concernés, la désignation d'un coordonnateur par le maire après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;
- l'exercice d'un secret partagé entre les professionnels concernés, autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;

- la communication par le coordonnateur ou, en l'absence de désignation de celui-ci, par le professionnel intervenant seul, au maire et au président du conseil général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences

Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en œuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.

A. Le dispositif s'appuie sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale :

- la notion de « professionnel de l'action sociale » employée dans l'article 8 est entendue en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi concernés :
 - les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
 - les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
 - les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître de situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents ;
- le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil général de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil

- la loi prévoit que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction du maire ou du président du conseil général sont habilités à recevoir des informations confidentielles ;
- elle n'implique pas la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, lequel est, dans tous les cas, régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

C. Le dispositif respecte les compétences confiées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, notamment au département :

- il s'applique sans préjudice de l'obligation de transmettre toute information préoccupante sur un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'art. 375 du code civil. Cette obligation de transmission d'informations au président du conseil général, modernisée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article 12), est également rappelée dans la loi relative à la prévention de la délinquance ;
- l'opportunité de la désignation d'un tel coordonnateur est appréciée par le maire, informé par les professionnels ou saisi à cet effet par le président du conseil général. Le maire peut également procéder à une telle désignation de sa propre initiative.
- la désignation d'un coordonnateur par le maire s'effectue dans le respect des attributions du président du conseil général : celui-ci est systématiquement consulté et son accord est requis lorsque le coordonnateur pressenti relève de son autorité ; lorsque tous les professionnels concernés relèvent de l'autorité du président du conseil général, le coordonnateur est désigné par le maire sur proposition de celui-ci.

2. Le conseil pour les droits et devoirs des familles : un cadre de dialogue pour aider les familles en difficulté (art. 9 et 10)

L'article 9 de la loi dote les maires, dans le cadre de l'action sociale facultative, de nouveaux outils pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques. Tout en prolongeant les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par les communes, il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité développées en amont de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

A. Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant élu qui peut, en tant que président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liées à l'éducation de leurs enfants, et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du conseil pour les droits et devoirs des familles, créé par délibération du conseil municipal, peut comprendre des représentants de l'Etat désignés par le préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le maire peut dans ce cadre volontairement large faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Les conditions d'application de l'article 9 ont été précisées par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 (JO du 4 mai 2007) fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au CDDF (art. D. 141-8 du code de l'action sociale et des familles). Concernant la représentation de l'Etat aux différents CDDF du département, il conviendra de privilégier le choix de fonctionnaires disposant d'une bonne connaissance du territoire concerné et de sa population.

B. Les mesures d'aide à la parentalité

Le conseil pour les droits et devoirs des familles assiste le maire ou son représentant dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité :

- un accompagnement parental proposé par le maire : il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général ;
- la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la proposition par celui-ci d'une mesure d'accompagnement en économie sociale familiale (dispositif rénové par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

L'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

Ce nouveau dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil général et à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence de l'action menée vis-à-vis d'une même famille par les autorités municipale, départementale et judiciaire, l'article 9 prévoit l'obligation, pour le maire qui envisage de proposer une mesure d'accompagnement parental, de vérifier si la famille fait l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative et d'en informer le cas échéant le CDDF.

La loi ouvre également au maire la possibilité de délivrer à la famille une attestation comportant son engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

En revanche, en cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée), il appartient au maire de saisir le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale (créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Enfin, l'article 10 institue une procédure de saisine du juge des enfants par le maire en vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il permet au maire ou à son représentant au sein du CDDF, lorsqu'il a connaissance de familles rencontrant des difficultés dans l'utilisation des prestations familiales, dans les conditions fixées par l'article 375-9-1 du code civil, de saisir le juge des enfants à qui il reviendra d'apprécier si les conditions sont réunies pour prescrire la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (créée par l'article 20 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Cette saisine doit s'effectuer conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales compétent (caisse d'allocations familiales ou caisse de mutualité sociale agricole). Par ailleurs, lorsque le maire a désigné un coordonnateur, il en informe, après accord de l'autorité hiérarchique dont relève le coordonnateur, le juge des enfants.

*
* *

Il vous appartient de soutenir les maires pour la création et le bon fonctionnement des conseils pour les droits et devoirs des familles.

Le CDDF, instrument de prévention à la disposition du maire, doit être pris en compte par les dispositifs territorialisés de la prévention de la délinquance :

- le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui organise la concertation au niveau départemental ;
- les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance qui animent et coordonnent, sous l'autorité du maire, la prévention de la délinquance au niveau local ;
- le contrat local de sécurité qui planifie les actions de prévention dans la commune ;
- le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instrument nouveau qui permet à l'Etat de cofinancer plus largement des actions de prévention de la délinquance.

*
* *

Vous veillerez à informer sans délai les maires, le président du conseil général et les procureurs de la République de votre département, de la teneur de la présente circulaire.

Nous comptons sur votre engagement aux côtés des maires pour que ces dispositions de prévention fondées sur l'action sociale produisent rapidement des résultats.

Une première évaluation de l'application des articles 8, 9 et 10 de la loi relative à la prévention de la délinquance sera conduite en 2008 sous l'égide de la Direction générale de l'action sociale et du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance. Vous serez invités à contribuer à sa préparation.

FICHE ANNEXE

Références des dispositions introduites ou mentionnées par la loi relative à la prévention de la délinquance :

➤ **à l'article 8 :**

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 116-1 (action sociale et médico-sociale), art. L. 121-6-2 (coordination des professionnels de l'action sociale, secret professionnel partagé et information du maire et du président du conseil général).

Code pénal : art. 226-13 (répression de la révélation d'une information à caractère secret) et art. 226-14 (obligation ou autorisation de révéler une information à caractère secret).

Code civil : art. 375 (mineur en danger ou en risque de l'être).

Code général des collectivités territoriales : art. L. 2122-18 (délégation de fonctions du maire) et art. L. 3221-3 (délégation de fonctions du président du conseil général).

➤ **à l'article 9 :**

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 141-1 (conseil pour les droits et devoirs des familles), art. L. 141-2 (accompagnement parental), art. L. 222-3 (accompagnement en économie sociale familiale), art. L. 222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) et art. D. 141-8 (liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles).

➤ **à l'article 10 :**

Code civil : article 375-9-2 du code civil (saisine du juge des enfants dans le cadre de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

• **Autres dispositions applicables :**

- Art. L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (rôle de chef de file du président du conseil général en matière d'action sociale sur son territoire), issu de l'art. 49-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales.

- Art. 10 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes).

- Art. 25 - 7° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (régime d'autorisation applicable aux traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes).

Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

NOR : MENE1427925C
circulaire n°2014-159 du 24-12-2014
MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement privés

Texte adressé pour information aux préfètes et préfets de région et de département ; aux directrices et directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Cette circulaire présente les dispositions de la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013. Elle s'applique à tous les élèves.

Le nouveau dispositif prend en compte les modifications de l'article L. 131-8 du code de l'éducation et met fin aux mesures de suspension des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale.

Il renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent.

Il revient à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter, dans un climat de confiance avec les familles, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées.

À cet égard, l'amélioration du climat scolaire fondée, entre autres, sur les relations entre les différents acteurs de l'École et l'alliance avec les parents, dans la poursuite d'un travail de coéducation comme mentionné dans la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'École dans les territoires, constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme. Elle est le cadre dans lequel doit se construire une politique éducative visant la réussite de tous les élèves.

Quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève. Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme. Il doit également permettre une meilleure prise en compte du phénomène dans la mise en place de projets adaptés, dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes.

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'école et de l'établissement, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées. L'inspecteur d'académie-directeur

académique des services de l'éducation nationale assure, comme prévu dans la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit au niveau académique les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises au niveau départemental.

La présente circulaire abroge la circulaire n°2011 -0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme ».

I - Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

I.1 Au niveau de l'école ou de l'établissement

A) Connaître l'absentéisme

Le repérer

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, chaque école et chaque établissement enregistrent les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le second degré, afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'application SIECLE Vie scolaire, fournie par les services informatiques de l'éducation nationale, validée par la direction générale de l'enseignement scolaire et conforme à la réglementation, est recommandée aux établissements du second degré.

L'analyser

Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement, à l'occasion, dans le second degré, de la présentation du rapport pédagogique.

De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

B) Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

Informers les personnes responsables des impératifs de l'assiduité

L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l'école, le collège ou le lycée et les parents constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires. L'intérêt porté à la scolarité et la participation des parents à l'action éducative sont des facteurs favorables à la réussite de leurs enfants. Dans cet esprit, il s'agit d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'éducation. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. Des dispositifs de soutien à la parentalité, des opérations du type Mallette des parents et toutes formes d'innovation favorisant l'accueil des parents à l'école sont l'occasion d'aborder dans un cadre collectif la question de l'assiduité scolaire des enfants et des adolescents qui est souvent l'objet des préoccupations des parents.

Le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité par leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables, organisé(e) à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages. Le projet d'école ou d'établissement est expliqué, ainsi que la nécessité d'un travail étroit entre l'École et les parents, en particulier quand des difficultés apparaissent et que l'assiduité n'est pas respectée. Le rôle des membres des équipes éducatives, interlocuteurs des familles en cas de problème d'absentéisme, est présenté à cette occasion. Il est indiqué aux personnes responsables que, en cas de difficultés, une information leur sera proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d'accompagnement individualisé auxquelles elles peuvent avoir recours. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à des sanctions pénales en dernier recours. L'institution veillera à ce que chaque directeur d'école et chef d'établissement disposent des informations relatives aux dispositifs existants dans leur environnement.

1.2 Au niveau de chaque département

Lorsque le conseil départemental de l'éducation nationale a institué une section spécialisée conformément aux dispositions de l'article R. 235-11-1 du code de l'éducation, celle-ci est saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire, et notamment des aides aux familles envisagées par le président du conseil général. Les maires, la Caisse d'allocations familiales et le secteur associatif sont représentés au sein de cette commission.

Afin de favoriser la mise en place rapide de solutions adaptées, la coopération entre les services de l'éducation nationale, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ), la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la Caisse d'allocations familiales (Caf) et les collectivités territoriales permet de mettre en cohérence les besoins identifiés par les responsables d'établissement et les dispositifs de soutien à la parentalité, en lien avec les instances de coordination départementales du soutien à la parentalité ou des services aux familles (1), ainsi qu'avec les structures d'intervention directe auprès des jeunes.

Une convention (cf. convention type en annexe), conclue entre le préfet, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale par délégation du recteur d'académie, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du conseil général et le directeur de la Caisse d'allocations familiales, peut organiser la concertation et la coopération des différents partenaires, en cohérence avec les priorités locales de soutien à la parentalité, notamment définies dans les schémas départementaux des services aux familles. La mise en œuvre de cette convention pourra être intégrée dans les projets éducatifs territoriaux.

Dans le respect des champs de compétence de chaque acteur, cette convention pourra porter sur :

- l'engagement de chaque institution à prendre part à la prévention de l'absentéisme scolaire en accord avec les politiques développées par chacun ;
- l'état des lieux des ressources mobilisables pour les parents et pour les jeunes (cf. annexe) ;
- l'analyse collective des besoins, de l'adaptation de l'offre et du développement potentiel de projets ;
- l'organisation des échanges réciproques visant à orienter, pour les situations individuelles, les parents sur les différents dispositifs.

La convention de partenariat précisera les contacts pour chaque dispositif et les structures existantes au niveau local.

1.3 Dans chaque académie

Le recteur définit les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises par les services de l'éducation nationale au niveau départemental. Il organise la mutualisation des expériences et propose des outils de pilotage académique. Il met en place un accompagnement particulier pour les collèges et les lycées où l'absentéisme est le plus fort. Dans ces établissements, la mise en place de tableaux de bord relatifs à l'absentéisme permet de fixer les indicateurs quantitatifs et qualitatifs, qui sont nécessairement pris en compte dans les modalités d'accompagnement prévues dans les contrats d'objectifs.

II - Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

II.1 Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais :

- **dans les écoles**, au directeur d'école ;
- **dans les établissements du second degré**, au conseiller principal d'éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dans le second degré, une attention particulière doit être portée aux représentants des élèves. Leur participation aux instances dans lesquelles ils siègent ne doit pas être traitée comme une absence et reportée comme telle sur le bulletin scolaire.

II.2 Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables et les élèves concernés

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter ainsi qu'elles ne s'y résignent. L'absentéisme est un phénomène complexe qui peut résulter de différents facteurs. Ceux-ci peuvent être d'ordre scolaire : difficultés sur le plan scolaire (notamment passage d'un cycle ou d'un degré à l'autre, difficultés dans l'orientation, défaut d'adaptation à l'organisation scolaire, aux modalités d'évaluation), climat scolaire peu favorable (élèves victimes de violence ou de harcèlement, relations difficiles avec les personnels de l'établissement ou avec les autres élèves), mais ils peuvent aussi concerner le plan social, familial et de la santé. Face à l'ensemble de ces facteurs, il est donc nécessaire d'apporter des réponses diversifiées. Dans les collèges et les lycées, il est possible de s'appuyer sur des dispositifs internes de veille et de prévention qui existent déjà, constitués des conseillers principaux d'éducation, des personnels sociaux et de santé, des conseillers d'orientation-psychologues, du professeur principal et du chef d'établissement.

Quand la situation le nécessite, et notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil général par le directeur d'école ou le chef d'établissement en s'appuyant sur l'assistant de service social ou le conseiller technique de service social responsable départemental. Cette transmission sera effectuée en application des procédures fixées par le protocole établi au sein du département entre le président du conseil général, le représentant de l'État au sein du département, l'autorité académique, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés. Les informations préoccupantes adressées à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations, en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, peuvent permettre la mise en œuvre d'une aide éducative et de toute mesure de protection.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation :

- **à l'école**, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables ;
- **dans le second degré**, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

Dans le second degré, des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans des situations plus graves seulement, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée. Ces sanctions devront être effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire comme le prévoit l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Il convient donc de ne pas inscrire ces sanctions sur le bulletin scolaire de l'élève, lequel est un document officiel qui le suivra dans sa scolarité.

En cas d'absence d'un élève, les professeurs veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que les leçons soient rattrapées, notamment en utilisant les espaces numériques de travail.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois

- **À l'école**, les membres concernés de l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'éducation sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.

L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant. Peuvent être apportées par l'enseignant des aides sur le temps de classe dans le cadre de la différenciation pédagogique. Une orientation sur les dispositifs externes est envisagée, si nécessaire, dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

- **Dans le second degré**, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

Il s'agit de déterminer si l'absentéisme résulte de problèmes scolaires, éducatifs, d'orientation, et/ou plutôt de problèmes d'ordre psychologique, de santé, social ou familial, et d'accompagner l'élève pour lui donner les moyens de se remettre dans le processus d'apprentissage. En cas de situation précaire des familles, il peut être fait appel aux services sociaux du conseil général afin que celui-ci puisse mobiliser les aides nécessaires. Par ailleurs, il peut être proposé à l'élève, comme à ses parents, de prendre contact avec une structure spécialisée visant à apporter une écoute à leurs difficultés et un accompagnement tels les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ). Les représentants des parents d'élèves ou des élèves peuvent également intervenir à la demande des parents ou de l'élève concerné pour faciliter le dialogue et la compréhension de la situation.

Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec la famille et l'élève dans l'établissement (organisation d'un tutorat, soutien scolaire spécifique). Hors du temps de l'école, un accompagnement à la scolarité peut également être proposé dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS). S'il s'agit d'un problème d'orientation ou d'affectation, un

bilan et un accompagnement spécifique de l'élève peuvent être réalisés par le professeur principal en lien avec le conseiller d'orientation-psychologue. Les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents.

Dans le premier et le second degré, une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement, tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP), les modules de médiation familiale (en cas de conflits entre les parents de l'élève) et les programmes de réussite éducative. Il peut être fait appel aux services de la caisse d'allocations familiales et du conseil général pour s'informer de l'offre de dispositifs dans le département. L'action conjuguée des différents professionnels permet de prendre en compte la globalité et la complexité des situations.

Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Un document récapitulant les mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. Dans le second degré, les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ce dernier procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il peut confier au conseiller technique de service social placé auprès de lui le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève, suivant les modalités les plus appropriées et en relation avec les services du conseil général. Il examine par ailleurs si la situation de l'élève appelle la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires.

Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Dans le courrier d'accompagnement de l'avertissement, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale rappelle la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Il peut les convoquer à un entretien conduit par lui-même, ou son représentant, afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques. Des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'élève sont faites. Les familles peuvent être reçues, selon le cas, individuellement ou collectivement. Lors de l'entretien, sont abordés les enjeux de l'assiduité scolaire et les difficultés éventuelles rencontrées par les élèves. Sont rappelés les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité auxquels les familles peuvent avoir recours. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut s'appuyer sur la coopération prévue au I.2 et, le cas échéant, sur l'état des lieux intégré à la convention de partenariat.

II. 3 En cas de persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements

scolaires, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Les conventions départementales prévues au I.2. doivent permettre d'organiser une réponse locale à ces situations, facilitant la mobilisation des services municipaux et départementaux, des équipes de prévention spécialisée et des ressources associatives, qui peuvent constituer des partenaires pertinents. Dans les quartiers relevant de la politique de la ville, les programmes de réussite éducative constituent un cadre approprié pour organiser un parcours éducatif de l'enfant concerné et accompagner efficacement les parents des enfants présentant des difficultés dans leur scolarité.

Dans le second degré, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné : un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation-psychologue ou le chef de travaux.

Le personnel d'éducation référent assure un suivi régulier des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation de l'élève concerné. Il peut être membre, en tant que de besoin, des groupes de prévention du décrochage scolaire dont l'action est coordonnée par les référents « décrochage scolaire » dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes de 16 à 18 ans (cf. circulaire n°2013-035 réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE) du 29 mars 2013).

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant en dépit des mesures prises, le directeur d'école ou le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale. Il transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève pour les entendre en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'État. Il est rappelé aux personnes responsables de l'élève leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation. Des mesures éducatives ou sociales susceptibles d'être mobilisées pour permettre le rétablissement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur sont proposés : modalités particulières d'enseignement, proposition d'une passerelle vers une autre formation ou changement d'école ou d'établissement.

Quand il est constaté, en particulier sur la base du dossier de suivi des absences et du rapport du conseiller technique de service social, que l'environnement immédiat de l'élève ou les conditions de vie dans la famille peuvent constituer un obstacle au rétablissement de l'assiduité, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut proposer à la famille une poursuite de scolarité dans une des modalités des dispositifs relais, notamment en internat relais. Cette modalité de scolarisation s'adresse à des élèves du second degré relevant de l'obligation scolaire. Elle suppose non seulement l'accord des parents, mais aussi leur adhésion à la démarche qui sera mise en place pour leur enfant dans cette structure. La scolarisation en internat devra permettre à l'élève de bénéficier d'un encadrement approprié jusqu'à la reprise d'un parcours de formation en classe ordinaire.

III - Saisine du procureur de la République

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de

sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

Fait le 24 décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La garde des sceaux, ministre de la justice
Christiane Taubira

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Marisol Touraine

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

(1) La circulaire interministérielle n° 2012-63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental a prévu la mise en place de coordinations départementales. La démarche d'élaboration de schémas départementaux des services aux familles (petite enfance et parentalité), actuellement préfigurée dans 16 départements et qui sera généralisée en 2015, intègre ces coordinations. Cf. : circulaire n° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ; circulaire CNAF n° 2014-017 du 30 avril 2014 relative au renforcement du soutien à la parentalité dans la Cog 2013-2017 : une nouvelle dynamique.

Annexe 1

Dispositifs et structures pouvant intervenir dans l'aide aux parents et/ou aux élèves

Annexe 2

Projet de convention type de partenariat



**SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Adresse Mel : cipd.siat@interieur.gouv.fr

Site internet : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr